

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA14-14002

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIF AUX
ABRIBUS

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À sa séance du 6 mai 2014, le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« abribus » : un édicule destiné à abriter les personnes qui attendent l'autobus et sur lequel il est permis, aux conditions énoncées, d'installer des modules d'affichage;

« autorité compétente » : le conseil d'arrondissement, ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, en vertu de l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (R.L.R.Q., chapitre C-14.1), tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement.

2. L'occupation du domaine public est autorisée à des fins d'abribus conformément aux conditions prévues au présent règlement, aux sites d'implantation autorisés par l'autorité compétente et consignés au registre des occupations du domaine public.

3. Le Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283), le *Règlement sur l'occupation du domaine public Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0-1)* à l'égard de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension et la réglementation sur les tarifs de l'arrondissement ne s'appliquent pas aux abribus visés par le présent règlement.

4. Afin de procéder à l'installation d'un abribus, un permis doit être obtenu conformément aux conditions énoncées à l'annexe A.

5. L'autorisation d'occuper le domaine public visée à l'article 2 est accordée en contrepartie d'une mise à la disposition de l'arrondissement d'espaces publicitaires aux fins de publicité institutionnelle sur les modules d'affichage des abribus prévus à cette fin conformément à l'entente signée entre la Ville et la Société de transport de Montréal jointe à l'annexe B du présent règlement.

6. Une autorisation accordée en vertu du présent règlement prend effet dès l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 octobre 2032.

7. La Société de transport de Montréal doit assurer en tout temps le maintien de la propreté des lieux occupés.

8. La Ville peut, en tout temps, exiger l'enlèvement, l'abandon, le déplacement ou la modification, aux frais de la Société de transport de Montréal, de toute installation non autorisée, non conforme au présent règlement ou si cela est nécessaire pour la réalisation d'une fin municipale, notamment pour assurer la sécurité du public ou pour la réalisation de travaux.

9. La Société de transport de Montréal peut mettre fin à une occupation du domaine public autorisée avant le terme prévu en transmettant à la Ville un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite cesser d'occuper le domaine public.

10. Au terme d'une occupation du domaine public visée par le présent règlement, la Société de transport de Montréal doit remettre le domaine public dans l'état où il se trouvait avant ladite occupation. En cas de défaut, la Ville pourra le faire aux frais de la Société de transport de Montréal.

11. Le présent règlement n'a pas pour effet d'abroger le *Règlement sur les abribus* (R.R.V.M. c. A-1) qui s'applique aux abribus existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais qui ne s'applique pas aux abribus visés par le présent règlement.

12. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 700 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 800 \$ à 4 000 \$.

ANNEXE A

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ANNEXE B

ENTENTE SIGNÉE ENTRE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement et publié dans les journaux Progrès de Villeray/Parc-Extension du 13 mai 2014, Journal de Saint-Michel du 14 mai 2014 et Nouvelles Parc-Extension News du 17 mai 2014.

ANNEXE A
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ABRIBUS

PERMIS

1. Le permis visé à l'article 4 du présent règlement est délivré sur présentation d'une demande à cet effet à l'arrondissement. Cette demande doit indiquer le nom, l'occupation et l'adresse du requérant. Elle doit être accompagnée :

1° d'un plan en trois (3) exemplaires, montrant le site de l'occupation avec ses dimensions et sa superficie, ainsi que le mobilier urbain à proximité;

2° d'une confirmation d'une police d'assurance responsabilité civile accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins deux millions (2 000 000 \$) par personne ou par événement. Cette police devra protéger contre tous les dommages qui pourront survenir sur, dans, sous ou en rapport avec les abribus et devra demeurer en vigueur pendant toute la durée de l'autorisation d'occuper le domaine public;

3° d'une description du type d'abribus à être construit et de la localisation projetée;

4° d'un document aux termes duquel le requérant:

- a) assume, pendant toute la durée de l'occupation, l'entière responsabilité de tout dommage pouvant résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien ou de l'usage qui est fait de l'installation occupant le domaine public, qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux biens publics ou privés;
- b) tient indemne et défend la Ville contre toute réclamation qui pourrait être faite contre cette dernière, toute poursuite qui pourrait être intentée contre elle et tout jugement qui pourrait être rendu contre elle, y compris les frais et accessoires s'y rattachant, en raison de sa faute ou négligence, notamment dans l'entretien ou l'usage qui est fait du domaine public;
- c) tiendra la Ville indemne de tout dommage causé aux installations occupant le domaine public par les appareils de la Ville, ses employés ou entrepreneurs dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de négligence ou faute de la part de ces derniers.

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'AFFICHAGE

2. Un abribus ne peut être érigé de manière à endommager le mobilier urbain ni à nuire aux travaux publics.
3. Un abribus doit respecter un dégagement de 3 m d'un S.O.T.I.P. Grand format et de 2 m d'un S.OT.I.P. QIM.
4. Un abribus doit être conforme aux normes de construction et d'affichage de la présente section.
5. Un abribus doit être construit conformément à l'un des quatre modèles suivants :

1° le modèle « de base » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) les murs doivent être en verre trempé et mesurer 2,25 m de hauteur, 3,76 m de longueur sur 1,32 m de largeur;
- b) l'ouverture d'entrée doit avoir 1,2 m de largeur;
- c) le toit doit être voûté, fait de polycarbonate translucide et mesurer 0,66 m de rayon, ou être plat et opaque;
- d) le module d'affichage doit être à double face, avec éclairage intégré, et installé du côté opposé au sens de la circulation automobile adjacente; il doit avoir une superficie maximale de 2,2 m² par face;

2° le modèle « en marquise » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) les murs doivent être en verre trempé et mesurer 2,25 m de hauteur, 3,76 m de longueur sur 0,61 m de profondeur de côté, incorporant 2 modules d'affichage avec une seule surface d'affichage chacun et un éclairage intégré; chaque surface doit avoir une superficie maximale de 4,4 m²;
- b) le toit doit être voûté et fait de polycarbonate translucide;

3° le modèle « à toit plat » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) les murs doivent être en verre trempé et mesurer 2,25 m de hauteur, 1,83 m de largeur, 3,76 m et 4,95 m de longueur;
- b) le toit doit être plat et opaque;
- c) le module d'affichage doit être conforme à celui du modèle « de base »;

4° le modèle « standard » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) la colonne technique doit être fabriquée d'acier inoxydable (type 316L) et d'aluminium et doit mesurer, au maximum, 3,31 m de hauteur, 1,53 m de largeur sur 0,45 m de profondeur;
- b) les murs doivent être en verre trempé et mesurer, au maximum, 2,74 m de hauteur (incluant les ancrages), 3,66 m de longueur sur 1,53 m de largeur;

- c) l'ouverture d'entrée doit avoir, au maximum, 1,37 m de largeur;
- d) le toit doit être incliné, fait d'aluminium, ayant comme dimension, au maximum, une longueur de 3,58 m et une largeur de 1,53 m;
- e) le module d'affichage doit être à double face, avec dispositif d'éclairage intégré (alimenté ou non), et installé du côté opposé au sens de la circulation automobile adjacente; il doit avoir une superficie maximale de 2,3 m² par face.
- f) si l'abribus ne dispose pas d'un module d'affichage à double face, il sera muni d'un banc, d'une largeur d'au maximum 1,30 m et d'une hauteur de 0,35 m.

5° le modèle « universel » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) la colonne technique doit être fabriquée d'acier inoxydable (type 316L) et d'aluminium et doit mesurer, au maximum, 3,31 m de hauteur, 1,70 m de largeur sur 0,45 m de profondeur;
- b) les murs doivent être en verre trempé et mesurer, au maximum, 2,74 m de hauteur (incluant les ancrages), 3,66 m de longueur sur 1,70 m de largeur;
- c) l'ouverture d'entrée doit avoir, au maximum, 1,27 m de largeur;
- d) le toit doit être incliné, fait d'aluminium, ayant comme dimension, au maximum, une longueur de 4,06 m et une largeur de 1,70 m;

6° le modèle « allongé » dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) la colonne technique doit être fabriquée d'acier inoxydable (type 316L) et d'aluminium et doit mesurer, au maximum, 3,31 m de hauteur, 1,53 m de largeur sur 0,45 m de profondeur;
- b) les murs doivent être en verre trempé et mesurer, au maximum, 2,74 m de hauteur (incluant les ancrages), 3,66 m de longueur sur 1,53 m de largeur;
- c) l'ouverture d'entrée doit avoir, au maximum, 1,37 m de largeur et la rallonge doit présenter une ouverture sur toute sa longueur;
- d) le toit doit être à double inclinaison vers la ligne de jonction de la rallonge, fait d'aluminium, ayant comme dimension, au maximum, une longueur de 5,86 m et une largeur de 1,53 m;
- e) le module d'affichage doit être conforme à celui du modèle « standard ».
- f) Si l'abribus ne dispose pas d'un module d'affichage à double face, il sera muni d'un banc, d'une largeur d'au maximum 1,30 m et d'une hauteur de 0,35 m.

6. Lorsqu'un abribus ou son module d'affichage émet une sonorité, le nombre de décibels émis ne doit pas dépasser les niveaux autorisés dans le Règlement sur le bruit (de l'arrondissement).

7. Un module d'affichage numérique ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou lumineux variable, dont le contenu s'affiche de façon statique durant une période inférieure à 8 secondes consécutives.

8. Un module d'affichage ne doit pas, dans les limites de la loi, diffuser de message publicitaire allant à l'encontre des intérêts de la Ville.

9. Un abribus de type « de base », « en marquise » ou « à toit plat » doit être construit avec les matériaux suivants :

1° les montants doivent être en aluminium traité par extrusion, avec pieds ajustables en acier inoxydable;

2° la surface apparente des éléments de charpente ou d'encadrement doit être décapée au jet de sable léger et recouverte de peinture polyoxy à 2 composantes, avec fini lustre, aux couleurs officielles de la Ville, soit gris Sico 2160-63 pour les parois et la toiture, et rouge Sico Mu-129 pour la bande périphérique d'identification;

3° les murs doivent être en verre trempé clair de 10 mm d'épaisseur, munis d'une bande signalétique de sécurité de 25 mm de largeur constituée d'une répétition du logotype de la Ville;

4° les toits voûtés doivent être faits de panneaux translucides en polycarbonate du type « Lexan thermoclear » ou l'équivalent;

5° les abribus doivent être érigés sur les trottoirs existants ou les dalles de prolongement construites en béton, selon les normes prescrites pour de telles constructions sur les trottoirs;

6° l'ancrage et le nivelage doivent être effectués conformément aux dessins d'ateliers qui doivent faire partie des plans présentés à la Ville pour approbation en vertu du règlement.

10. Les abribus de type « standard », « universel » et allongé » doivent être construits avec les matériaux suivants :

1° les montants doivent être en aluminium traité par extrusion, avec manchons inférieurs ajustables en acier inoxydable;

2° la surface apparente des éléments de charpente ou d'encadrement doit être recouverte de peinture en poudre Silver-Matte 049-90500 de type Tiger Drylax Powder Coat ou l'équivalent;

3° les murs doivent être en verre trempé à plat, transparent de 10 mm d'épaisseur minimum, munis d'une bande signalétique de couleur jaune sécurité de 51 mm de largeur;

4° le toit incliné doit être fait d'aluminium;

5° l'abribus doit être érigé sur un trottoir existant ou la dalle de prolongement construite en béton, selon les normes prescrites pour de telles constructions sur les trottoirs.

11. Un abribus doit être construit et installé de façon à ne pas amasser l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur et, si nécessaire, être muni d'un système d'égouttement.
12. Un abribus doit être accessible aux personnes handicapées sauf si l'environnement, tel que la pente du terrain, ne le permet pas.
13. Tous les matériaux utilisés dans la construction d'un abribus doivent être neufs, correctement façonnés et mis en place selon les règles de l'art.
14. Le requérant doit soumettre, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux, trois (3) exemplaires d'un rapport confirmant que les abribus ont été installés conformément aux prescriptions du permis.

ANNEXE B

ENTENTE RELATIVE À L'INSTALLATION D'ABRIBUS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL-PARC-EXTENSION

INTERVENUE

ENTRE : **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (R.L.R.Q. chapitre S-30.01), ayant son siège au 800 ouest de la rue La Gauchetière, bureau 1170, Montréal, Québec, H5A 1J6, agissant et représentée aux présentes par Carl Desrosiers, directeur général et Me Sylvie Tremblay, secrétaire générale et directrice exécutive des Affaires juridiques, dûment autorisés aux présentes tels qu'ils le déclarent;
Ci-après appelée : « STM »

ET : **ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION**

Ci-après appelée : l'« ARRONDISSEMENT »

Ci-après collectivement appelée : les « Parties »

ATTENDU QUE la STM a compétence en matière d'établissement de circuits et de parcours sur son territoire;

ATTENDU QUE l'ARRONDISSEMENT est compris dans le territoire de la STM;

ATTENDU QU'accessoirement à la compétence de la STM en matière d'établissement de circuits et de parcours comprenant tout abribus avec ou sans panneau d'affichage publicitaire installé ou à être installé pour la STM sur son territoire, l'ARRONDISSEMENT désire obtenir certains services de visibilité dans les abribus;

ATTENDU QUE la STM est d'accord pour mettre à la disposition de l'ARRONDISSEMENT une certaine portion du pourcentage de disponibilité sur les panneaux d'affichage publicitaires disponibles dans tous les abribus avec panneaux d'affichage publicitaire aux fins de publicité institutionnelle qui lui a été accordée contractuellement dans une entente intervenue entre Collectif Média s.e.c. et Québecor Média inc., le tout selon les modalités à être contenues dans la présente entente;

ATTENDU QUE chaque arrondissement a compétence pour autoriser l'occupation du domaine public de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE les parties désirent exercer leur compétence de manière concurrente;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente relative à la fourniture d'abribus sur le territoire de l'ARRONDISSEMENT (ci-après désignée l'«Entente»).
- 1.2. Les Parties désirent établir les modalités selon lesquels l'ARRONDISSEMENT obtiendra certains services de visibilité dans les abribus installés ou à être installés pour la STM sur son territoire.

2. ENGAGEMENTS STM

- 2.1. La STM s'engage à mettre à la disposition de l'ARRONDISSEMENT sans frais, trente pour cent (30 %) de l'espace publicitaire des panneaux d'affichage publicitaires des abribus lui ayant été accordé contractuellement aux fins de publicité institutionnelle : donc, un pour cent et demi (1,5 %) de l'espace publicitaire total. L'espace publicitaire mis à la disposition de l'ARRONDISSEMENT est calculé sur une base annuelle et selon les disponibilités des panneaux d'affichage publicitaires disponibles dans tous les abribus avec panneaux d'affichage publicitaire et ne peut être utilisé par l'ARRONDISSEMENT qu'aux fins de l'ARRONDISSEMENT. Les frais d'installations seront assumés par la STM. Si le fournisseur de la STM produit des panneaux d'affichage pour l'ARRONDISSEMENT, les coûts de production seront facturés à l'ARRONDISSEMENT.

L'ARRONDISSEMENT devra faire parvenir à la STM son plan d'utilisation trimestriel du 1,5 % avant chaque début de trimestre. Si le ratio de 1,5 % représente 0,5 face publicitaire, l'équivalent se traduit par 1 face publicitaire pendant 6 mois.

La STM confirmera à l'ARRONDISSEMENT la réservation des espaces demandés dans la semaine suivant la réception de la demande d'utilisation.

L'ARRONDISSEMENT est responsable, le cas échéant, du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente québécoise (TVQ) ainsi que de toutes autres taxes applicables relativement à l'utilisation de l'espace publicitaire mis à sa disposition par la STM en vertu de la présente entente.

- 2.2. L'espace publicitaire est composé d'un nombre de faces publicitaires disponibles sur l'ensemble des abribus dans le territoire de l'ARRONDISSEMENT. Un abribus avec un panneau d'affichage publicitaire contient habituellement deux faces publicitaires.

Une affiche publicitaire mesure 45 po (114,3 cm) de large par 66,25 po (168,27 cm) de haut. Par exemple, un ARRONDISSEMENT qui a 100 abribus sur son territoire a droit d'utiliser trois faces publicitaires annuellement.

- 2.3 La STM s'engage également à mettre à la disposition de l'ARRONDISSEMENT sans frais ses espaces publicitaires en situation d'urgence. Par exemple, si un avis d'ébullition est en vigueur ou lors des opérations de déneigement.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1. La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement autorisant l'installation d'abribus sur le domaine public et prend fin le 31 octobre 2032.

4. RENONCIATION

- 4.1. Le silence d'une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui sont consentis en vertu de l'entente, ne doit pas être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

5. ENTENTE INTÉGRALE

- 5.1. Ce document constitue l'entente intégrale entre l'ARRONDISSEMENT et la STM et ne peut être altéré ou modifié que par accord écrit signé par les deux parties. Dès son entrée en vigueur, cette entente remplace toute négociation antérieure, toute entente et tout accord, pris verbalement ou par écrit, et toutes les ententes antérieures deviennent nulles, non avenues et sans portée légale.

6. CESSION

- 6.1. Ni l'une ni l'autre des parties ne pourra céder directement ou indirectement, en tout ou en partie, les droits et intérêts qui lui sont conférés par la présente entente.

7. FORCE MAJEURE

- 7.1. Aucune des parties ne pourra être considérée fautive dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes lorsque telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. Sont notamment considérés comme étant de force majeure : une panne d'électricité, une tornade, un ouragan, une grève, un lock-out, une inondation, un incendie ou l'effet de toute législation, réglementation ou décret de tout gouvernement ou par toute autre situation hors de contrôle qui est directement relié et nécessaire à l'exécution des obligations des parties.

DOMICILE ET LOI APPLICABLE

- 7.2. Les parties élisent domicile aux adresses mentionnées à la comparution des présentes et conviennent que la présente entente est régie et interprétée par les lois applicables dans la province de Québec.
- 7.3. De même, les parties conviennent que tout différend quant à l'application ou l'interprétation de la présente entente doit être obligatoirement soumis au tribunal compétent du district judiciaire de Montréal.

8. AVIS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Tout avis devant être envoyé dans le cadre de la présente entente se fera par écrit et transmis par courrier recommandé ou certifié, par messenger ou par huissier, le cas échéant aux adresses visées à la comparution et à l'attention de la secrétaire générale pour la STM.
- 8.2. De tels avis seront réputés reçus au moment de leur signification par huissier ou le jour de leur réception selon le récépissé de recommandation ou autre document de cette nature émanant du service des postes ou d'un service de courrier.
- 8.3. Chaque partie devra aviser l'autre de la façon ci-haut mentionnée de tout changement d'adresse.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE, EN DEUX (2) EXEMPLAIRES :

MONTRÉAL, le ^e jour du mois de de l'an deux mille quatorze (2014)

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

Par : _____
Carl Desrosiers, directeur général

Par : _____
Sylvie Tremblay, secrétaire générale
Directrice exécutive, Affaires juridiques

MONTRÉAL, le ^e jour du mois de de l'an deux mille quatorze (2014)

ARRONDISSEMENT

Par : _____
Danielle Lamarre Trignac, secrétaire d'arrondissement